

VILLE DE SAINT-ANDIOL



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Daniel ROBERT, Maire de la commune de SAINT-ANDIOL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route en vigueur ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2021 fixant la tarification des droits de place ;

Vu la demande formulée le 31 décembre 2024 par Monsieur Éric OSTER, demeurant 359 avenue Elsa Triolet, 84300 Cavaillon, gérant de la société Ô AFFAMÉS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion de type food-truck à des fins commerciales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre public et prévenir tout risque d'accident durant cette période ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Monsieur Éric OSTER est autorisé à occuper le domaine public, place du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Saint-Andiol, afin d'y exercer une activité de vente ambulante chaque mercredi et jeudi, de 10h00 à 14h00, à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette autorisation est soumise au respect des dispositions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stand provisoire devra être implanté hors de toute voie de circulation et ne devra en aucun cas gêner les autres activités présentes sur le site.

ARTICLE 3 :

Aucune publicité ou enseigne ne pourra être installée sur le domaine public, à l'exception d'une signalétique apposée sur le stand et indiquant l'activité exercée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est personnelle. Son titulaire est entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune que de tout tiers, des éventuels accidents ou dommages pouvant résulter de l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 :

L'espace occupé ainsi que ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Les déchets devront être ramassés et évacués quotidiennement par le bénéficiaire.

VILLE DE SAINT-ANDIOL

ARTICLE 6 :

Une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 230 € par jour d'installation est exigée, conformément à la délibération municipale du 1 avril 2025. Le montant total, soit 460 €, devra être réglé au plus tard un mois avant la première date d'installation.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, publié et affiché conformément aux règles en vigueur, pourra faire l'objet de procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons liées à la gestion de la voirie, sans droit à indemnisation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint-Andiol, le 2 février 2026

Le Maire,
Daniel ROBERT

